



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

Expéditeur Centre Administratif Botanique -  
Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1,  
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Vos références :

Nos références :

A l'attention de Madame Van Hoof en de  
Monsieur Vercamer

Membres de la Chambre des Représentants

Date : 7 février 2017

Objet : Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi du 6 juillet 2016 relative à la réglementation du chômage et au volontariat à l'étranger.

Chers Députés,

Le Conseil supérieur des volontaires, conseil d'avis fédéral concernant le volontariat et les droits des volontaires, a étudié votre proposition de loi avec beaucoup d'intérêt lors de son assemblée générale du 29 novembre 2016.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du CSV concernant votre proposition de loi.

La réglementation actuelle du chômage prévoit déjà la possibilité de s'engager comme volontaire à l'étranger sous certaines conditions bien précises.

Sans remettre en question les dispositions déjà existantes en la matière, le CSV est favorable à toute modification de la réglementation chômage qui permettra d'étendre plus largement encore l'accès au volontariat à l'étranger (comme en Belgique).

Ainsi, le CSV se réjouit qu'Els Van Hoof et Stefaan Vercamer aient déposé une proposition de loi pour lever les freins au volontariat à l'étranger tant pour les jeunes en stage d'insertion professionnelle que pour les chômeurs complets indemnisés.

**La proposition de loi demande que les jeunes en stage d'insertion professionnelle puissent valoriser la période d'un volontariat à l'étranger comme partie du nombre de jours à capitaliser (310 jours, excepté les dimanches) avant de recevoir des allocations d'insertion.**

Le CSV soutient cette proposition d'autant que les jeunes qui séjournent à l'étranger dans le cadre du Service Volontaire Européen, un des dispositifs-clés du programme Erasmus+ de l'UE, peuvent déjà bénéficier de cette assimilation.

Nous ne comprenons pas dès lors pourquoi un volontariat exercé à l'étranger dans le cadre d'un autre dispositif ne pourrait pas être lui aussi, assimilé.

Par ailleurs, le CSV attire l'attention sur l'impérative nécessité de maintenir le bénéfice des allocations familiales pendant la période de volontariat à l'étranger. Dans le cas contraire, cela pourrait porter préjudice au jeune et/ou sa famille.

**La proposition de loi demande que le chômeur complet indemnisé, quel que soit son âge, soit dispensé de l'obligation de rester disponible pour le marché du travail.**

Le CSV recommande, comme pour le jeune en stage d'insertion professionnelle, que le chômeur complet indemnisé puisse effectuer un volontariat à l'étranger. Le CSV recommande que les droits du chômeur complet indemnisé soient maintenus durant toute la durée du séjour à l'étranger et que les allocations de chômage soient gelées durant la période de séjour, sauf en cas de disposition plus favorable de la réglementation ONEM. En d'autres termes, la période du séjour à l'étranger prolongera d'un nombre de mois équivalents, la période du droit aux allocations.

**La proposition de loi propose que la dispense de l'obligation de rester disponible pour le marché du travail ne dépasse pas une période de 3 mois par année civile et puisse être prolongée jusqu'à un an maximum pour raison exceptionnelle.**

Le CSV propose de ne fixer aucune durée maximale.

**La proposition de loi précise que l'activité de volontariat à l'étranger doit être exercée dans le cadre d'un programme d'une organisation mentionnée dans un arrêté royal ou au sens de la loi du 3 juillet 2005.**

Il est primordial pour le CSV que le volontariat exercé à l'étranger consiste en une activité volontaire au sens de la loi de 2005 et qu'il soit presté dans de bonnes conditions. Le CSV suggère donc que ces dispositions ne bénéficient qu'exclusivement aux jeunes en stage d'insertion professionnelle et aux chômeurs complets indemnisés qui réaliseront leur volontariat à l'étranger sous l'égide d'organisations reconnues ou agréées par l'entité fédérale ou les entités fédérées.

**La proposition de loi précise que le candidat au volontariat à l'étranger doit au préalable obtenir une autorisation de dispense de la part du directeur du bureau de chômage.**

Bien que le CSV plaide pour une suppression de l'obligation de déclaration d'un candidat volontaire auprès de l'ONEM, dans le cas d'un volontariat à l'étranger, avant leur départ pour l'étranger, le CSV suggère que le jeune en stage d'insertion professionnelle ou le chômeur complet indemnisé remette une attestation de l'organisation afin d'informer formellement le directeur du bureau de chômage sur la période du volontariat à l'étranger et sur les coordonnées de l'organisation auprès de laquelle il s'engage en tant que volontaire.

En effet, pour le CSV, le volontariat réalisé au sein d'une structure agréée doit être considéré comme un droit, qu'il prenne place en Belgique ou à l'étranger.

En conclusion, plus que jamais, le CSV est convaincu que le volontariat est un puissant catalyseur de citoyenneté, qu'il se déroule en Belgique ou à l'étranger. Il suscite et forme l'esprit critique, permet une ouverture au monde et participe à la sérénité d'une société démocratique. C'est pourquoi, il lui semble impératif d'adapter la réglementation du chômage pour lever tout obstacle au volontariat à l'étranger et donc, à une expérience de citoyenneté.

Pour le Conseil,  
Le Président,

Philippe ANDRIANNE